



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 060

Pétitionnaire : FELD Aurélie – IFREMER - Direction des Moyens et Opérations Navals
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial - Atteinte au patrimoine: détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : Cœur marin - secteur du canyon de la Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-22 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 2 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande déposée le 14 février 2017 par l'IFREMER représenté par FELD Aurélie, pour des prises de vues sous-marines et des prélèvements de coraux ;

Considérant que les prises de vues et les prélèvements sont réalisées dans le cadre la campagne océanographique VIDEOCOR1-2017, menée par la cheffe de mission Marie-Claire Fabri, sur le N/O L'Europe, prévue de se dérouler pour partie dans la zone du Parc National des Calanques du 29 avril 2017 au 09 mai 2017, dans le secteur du canyon de la Cassidaigne ;

Considérant l'intérêt scientifique de la campagne VIDEOCOR 1 visant à réaliser des acquisitions de données optiques (photos et vidéos) qui permettront de géo-référencer de manière précise les colonies de coraux d'eaux froides dans le canyon de Cassidaigne et d'acquérir, à l'aide du HROV Ariane, une couverture optique totale de la distribution des coraux d'eau froide sur les flancs de ce canyon, dont une partie se situe dans le cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur de l'acquisition et la valorisation des connaissances ;

Considérant l'intérêt scientifique de la campagne VIDEOCOR 1 visant à réaliser des prélèvements de coraux afin d'analyser la connectivité de cette population avec celle du canyon de Lacaze-Duthiers, et celles de l'Atlantique, ceci dans le cadre du projet européen H2020-ATLAS ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'IFREMER représenté par FELD Aurélie, est autorisé à effectuer des prises de vues sous-marines, au moyen d'un HROV (ROV Hybride de type Ariane) dans le cœur du Parc, dans le cadre de la campagne océanographique VIDEOCOR1-2017 menée par la cheffe de mission Marie-Claire Fabri, sur le N/O L'Europe, prévue de se dérouler pour partie dans la zone du Parc National des Calanques au niveau des sites détaillés dans le tableau ci-dessous :

N 43 7.04101	E 5 28.058855
N 43 7.074839	E 5 27.9502
N 43 3.895985	E 5 25.191019
N 43 3.939656	E 5 25.432102
N 43 6.735077	E 5 27.61345
N 43 6.818399	E 5 27.714592
N 43 6.913755	E 5 27.837558
N 43 7.108608	E 5 27.381424
N 43 7.117852	E 5 30.673303
N 43 7.29474	E 5 29.496305

L'IFREMER représenté par FELD Aurélie, est autorisé à effectuer des prélèvements de coraux (*Madrepora oculata*) pour analyses génétiques conformément au dossier.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. les opérations ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité des opérations ;
3. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la campagne océanographique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
4. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques l'ensemble des données transmissibles recueillies lors des suivis (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications) ;
5. le pétitionnaire citera le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. **la quantité maximale totale autorisée au prélèvement au cours de toute la campagne est de 16 brins de colonies de *Madrepora oculata* (correspondant à un volume maximal de 16 litres).**

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 29 avril et le 09 mai 2017.
Reportable en fonction des conditions météorologiques.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'IFREMER et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.